

# Statuts de l'association RECUP@LYS – RECUPALYS

## *Article 1 - Fondation*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom:

**RECUP@LYS – RECUPALYS**

## *Article 2 - Buts de l'association*

L'association a pour but de développer une activité d'économie sociale et solidaire par le biais du réemploi de déchets et par la sensibilisation de la population aux impacts de notre mode de consommation sur l'environnement.

Les objectifs se déclinent sur trois axes :

Environnemental :

- Participer à la réduction des déchets par la collecte, le tri, la valorisation et la revente.
- Sensibiliser à l'environnement et à notre mode de consommation, grâce à des ateliers, des animations et à tous les autres moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.
- Favoriser des comportements citoyens et respectueux de l'environnement.
- S'inscrire dans une démarche de gestion concertée et durable des déchets.

Social :

- Dynamiser un territoire rural.
- Participer à la réinsertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi.
- Soutenir des initiatives et des projets individuels et collectifs.
- Développer des partenariats avec des acteurs locaux.
- Développer la citoyenneté, la coopération et la solidarité à l'échelle locale.
- Organiser, animer et promouvoir des campagnes de sensibilisation et d'actions sociales.

Economique :

- Mettre en place une activité économique respectueuse de l'homme et de l'environnement.
- Participer à la vulgarisation de l'économie circulaire axée sur la valorisation maximale des matières, de l'énergie et des déchets en général.
- Créer de l'emploi local.
- Valoriser et dynamiser les pratiques basées sur le réemploi et la transformation.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : Rue Fondvieille 31470 SAIGUEDE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - Conditions d'adhésion**

Sont membres les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle

Toute demande d'adhésion à la présente association, est soumise au **conseil d'administration** qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être :

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe et souhaite créer les conditions d'un accueil inconditionnel de tous.

### **Article 6 - Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé **par l'assemblée générale.**

### **Article 7 - Membres**

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

- Les membres actifs (adhérents)

- Les membres partenaires

Les membres partenaires assistent aux réunions et aux Assemblées plénières mais n'ont pas le droit de vote

### **Article 8** – Démissions - Radiations

La qualité de membres se perd par :

- la démission.
- le décès pour une personne physique.
- la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications.
- la dissolution de l'association.

La démission en cours de mandat des membres de la collégiale de l'association est possible en respectant un délai de préavis d'un mois nécessaire pour passer les dossiers en cours

### **Article 9** - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, des établissements publics et autres collectivités,

le produit :

- des ventes et activités de la recyclerie,
- des activités et de vente de service de la micro bibliothèque
- des prestations fournies par l'association
- des manifestations extérieures, stands et autres marchés
- des activités du bar associatif
- de toutes ressources, subventions ou dons qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

## Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 10 membres élus pour 3 ans. Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, (la première année, les membres sortants sont désignés par le sort).

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les réunions du CA se font à un rythme de 4 par an et plus si nécessaire.

Le conseil d'administration a pour objet de réfléchir à la stratégie de l'association et de prendre part aux décisions importantes qui impactent le fonctionnement et la vie de l'association.

Le conseil d'administration choisit à bulletin secret, parmi ses membres, un bureau collégial composé de trois à cinq personnes qui auront les droits et devoirs de président / secrétaire / trésorier avec ou non des adjoints.

Le bureau collégial suit la mise en place du projet : suivi des objectifs au quotidien, il prend les décisions dans le cadre de ses responsabilités. Il prépare l'animation du CA.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

A défaut de consensus, le bureau collégial statue.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Article 11** - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toutes personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de cotisations.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin. Le quorum est de la moitié des membres plus un.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le vote par procuration est possible.

Deux procurations seulement peuvent être données à une personne adhérente

Les membres du Conseil d'administration président l'assemblée et exposent le rapport moral et le rapport d'activité et de gestion de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Pour être élu, il faut avoir 50% des voix

### **Article 12** - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le conseil collégial peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion, une 2<sup>nd</sup> Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 13** - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi, modifié et approuvé par vote à la majorité des adhérents. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## **Article 14 - Salariat**

Dans le cadre de ses activités, l'association est amenée à embaucher des salariés pour réaliser des missions ponctuelles ou permanentes.

Les salariés ont la possibilité d'être membre du Conseil Collégial. Il ne doit pas y avoir empiètement entre les fonctions d'administrateur et de salarié. Les salariés élus ne doivent pas représenter plus d'un quart des sièges du Conseil Collégial.

## **Article 15 – Politique salariale**

### **- Limitation des salaires**

Conformément à la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

et à l'article L3332-17-1 du Code du travail, l'association s'engage à ce que :

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur

## **Article 16- Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1991 à une association dont l'objet social est proche de celui de cette association.

Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.

Fait à Saiguède, le 21 septembre 2023

Ph DUCROCE

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right.

Annie Leyreloup

A handwritten signature in blue ink, featuring a series of overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.